

Services Techniques//AP/DB



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR23\_0060 - Arrêté réglementant la circulation avenue des Frances.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Considérant les travaux de voirie à réaliser par l'entreprise **EUROVIA**, 78 bis rue du Maréchal Foch, BP 20118, 95120 SAINT GRATIEN, avenue des Frances à Montigny-lès-Cormeilles,

Pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'entreprise **EUROVIA**, 78 bis rue du Maréchal Foch, BP 20118, 95120 SAINT GRATIEN est autorisée à procéder aux travaux de reprise de voirie, avenue des Frances, entre le rond-point F. Mitterrand et la chaussée Jules César à Montigny-lès-Cormeilles,

**ARTICLE 2** : afin de permettre la réalisation des travaux,

- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise,
- La vitesse sera réduite à 30 km/h,
- En aucun cas la circulation des bus de transports en commun ne devra être interrompue,

**ARTICLE 3** : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

**ARTICLE 4** : le présent arrêté sera effectif les **23 et 24 février 2023**,

**ARTICLE 5** : la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la vitesse limitée, la bonne circulation des bus de transports en commun et la circulation alternée seront exécutés par l'entreprise **EUROVIA** chargée des travaux, qui

prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 6 :** le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 20 février 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de sa publication sur le site internet de la Commune,  
-ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site de la  
ville le : 24/02/2023

P/Le Maire  
Jean-Noël CARPENTIER,

Madame Jacqueline HUCHIN  
Adjointe au Maire

